



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 19 Septembre 2016

Nos Réf. : CODEP-DTS-2016-035525

Monsieur le président de la société
HTDS (High Technologies Detection Systems)
Parc d'activités du Moulin de Massy
3 rue du Saule Trapu
BP 246
91882 MASSY Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2016-1101 du 05/09/2016
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives et utilisateur de générateurs électriques de rayons X
Dossier F610013 (autorisation CODEP-DTS-2015-026571)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 05/09/2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation d'importer en France et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F610013). Cette inspection a également été l'occasion d'échanges d'informations sur les appareils électriques émettant des rayons X distribués, utilisés et prêtés/loués par votre société.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation de votre société vis-à-vis des prescriptions réglementaires est satisfaisante. Ils ont noté une grande implication des personnes compétentes en radioprotection pour l'accomplissement de leurs missions.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant les conditions de prêt et de location des appareils électriques émettant des rayons X et sur la réalisation des contrôles techniques de radioprotection. Les inspecteurs ont aussi constaté l'absence de plans de prévention établis avec les entreprises extérieures intervenant dans votre établissement.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Prêt et location des appareils électriques émettant des rayons X

Dans les prescriptions de l'autorisation (CODEP-DTS-2015-026571) qui vous a été accordée par l'ASN « [...] *le prêt ou la location d'appareils est possible sous réserve que la personne recevant l'appareil en prêt ou en location demeure dans les limites de son autorisation et qu'une convention, cosignée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt ou à la location* ». De plus, votre autorisation dispose que la « [...] *convention précisera en particulier les références des autorisations d'utilisation et les modalités d'utilisation des appareils prêtés ou loués* ».

Les inspecteurs ont constaté que vous ne vérifiez pas systématiquement que les entreprises auxquelles vous prêtez ou louez des appareils sont autorisées par l'ASN.

Par ailleurs, la trame de la convention de location que HTDS établi avec ses clients ne prévoit pas les références des autorisations des deux signataires conformément aux prescriptions précitées.

Demande A1 : Je vous demande de vérifier et de conserver la preuve que les clients auxquels vous prêtez ou louez des appareils électriques émettant des rayons X sont autorisés par l'ASN à les utiliser. Vous mettrez à jour la trame de la convention type en matière de location et/ou prêt en conséquence.

La décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010¹ fixe la nature et la périodicité des contrôles techniques qui doivent être réalisés en application des articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail et des articles R. 1333-7 et 95 du code de la santé publique.

Les conventions que vous établissez ne précisent ni le rôle de chaque signataire dans la gestion des contrôles de radioprotection des appareils prêtés ou loués, ni les conditions de la réalisation de ces contrôles.

Il a été apporté à la connaissance des inspecteurs que lorsque vous prêtez ou louez des appareils vous estimez que les contrôles de radioprotection doivent être réalisés par vos clients. Or, d'après votre autorisation, les appareils prêtés ou loués restent sous votre responsabilité et vous devez, par conséquent, avoir la preuve que les contrôles internes et externes de radioprotection sont réalisés.

Demande A2 : Je vous demande de clarifier la situation relative aux contrôles internes et externes de radioprotection des appareils électriques émettant des rayons X que vous prêtez et/ou louez. Vous mettrez à jour la trame des conventions que vous établissez avec ces entreprises afin de prendre en compte les remarques précitées.

➤ Coordination de la prévention des risques, plans de prévention

D'après l'article R. 4451-43 du code du travail, les chefs des entreprises extérieures déterminent les moyens de protection individuelle pour leurs propres travailleurs compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention établi en application de l'article R. 4512-6 du même code. De plus, l'article R. 4512-5 de ce code prévoit que les employeurs des entreprises utilisatrice et extérieure se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques. En outre, les travaux exposant à des rayonnements ionisants font partie de la liste des travaux qui, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, imposent la rédaction d'un plan de prévention, et ce, quelle que soit la durée des travaux envisagés.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Vous établissez des plans de prévention lorsque des opérateurs de votre entreprise interviennent au sein d'une autre société. En revanche, aucun plan de prévention n'est établi avec les sociétés extérieures intervenant dans vos locaux.

Demande A3 : Je vous demande d'établir des plans de prévention avec les entreprises extérieures devant intervenir au sein de vos installations.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ **Dosimétrie opérationnelle des travailleurs intervenant sur des sites nucléaires**

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que plusieurs opérateurs de votre société interviennent au sein de centres nucléaires pour la production d'électricité (CNPE) pour le contrôle et la maintenance d'appareils électriques émettant des rayons X. Ces opérateurs sont amenés à intervenir en zone contrôlée et des dosimètres opérationnels sont mis à leur disposition par l'exploitant nucléaire.

L'article 21.II de l'arrêté du 17 juillet 2013² dispose que « *lorsqu'un accord, prévu à l'article R. 4451-8 du code du travail, est conclu entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef d'une entreprise extérieure [...], la personne compétente en radioprotection de l'entreprise utilisatrice transmet les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs de l'entreprise extérieure [...] à SISERI* ». Cet article précise aussi que « *la personne compétente en radioprotection de l'entreprise utilisatrice communique ou à défaut organise également l'accès à ces résultats à la personne compétente en radioprotection de l'entreprise extérieure [...] pour lui permettre, notamment, de prendre connaissance des informations dosimétriques non encore transmises à SISERI* ».

Il a été porté à la connaissance des inspecteurs que vous ne vérifiez pas les résultats de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs intervenant en CNPE. Or, l'une des missions de la personne compétente en radioprotection est de vérifier la pertinence de l'évaluation des risques et des mesures de protection mises en œuvre par le biais de l'exploitation de la dosimétrie opérationnelle au titre de l'article R.4451-112 3° du code du travail.

Demande B1 : Je vous demande de vous assurer que les résultats de la dosimétrie opérationnelle des personnes intervenant en CNPE sont effectivement transmis à SISERI. Vous prendrez en compte ces résultats dans le cadre du suivi dosimétrique de ces personnes et vous vous assurerez de leur cohérence avec la dosimétrie de référence et le prévisionnel de dose établi préalablement par vos soins.

➤ **Contrôles de radioprotection**

La décision n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010³ prévoit que des contrôles soient réalisés afin de statuer, par exemple, sur le bon état de fonctionnement des appareils, sur le fonctionnement de la signalisation des appareils ou sur la mesure des débits de dose.

Les inspecteurs ont constaté que la trame vous permettant de tracer, de suivre et de traiter les non conformités éventuellement issues des contrôles internes ou externes de radioprotection est limitée aux mesures d'ambiance. Votre autorisation prévoit que : « *toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée)* ». La trame que vous utilisez ne permet pas d'atteindre ces objectifs.

Demande B2 : Je vous demande de mettre à jour votre organisation afin que toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection fasse l'objet d'un traitement formalisé.

C. OBSERVATIONS

C.1 La signalisation relative à l'émission de rayons X du pupitre de l'appareil électrique émettant des rayons X n'est pas clairement perceptible. Toutefois, les inspecteurs ont considéré que, compte tenu des conditions

² Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

³ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

d'utilisation de cet appareil dans votre établissement, la signalisation présente sur l'enceinte de cet appareil était suffisante pour avertir toute personne du risque potentiel.

C.2 L'article L. 4141-1 du code du travail dispose que « *L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité (y compris les risques associés aux rayonnements ionisants) et les mesures prises pour y remédier* ». Cette information doit être formalisée.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE